Convention

Relative au financement du projet d'extension de la ligne de Tramway D entre Strasbourg et Kehl

PROJET

Entre les soussignés

- **L'EUROMETROLE DE STRASBOURG**, Autorité Organisatrice des transports urbains sise au : 1 Parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, M. Robert HERRMANN, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole prise en date du 21 février 2014 Ci-après dénommée l' « E.M.S. » qui habilite le président à solliciter les subventions pour le projet et à signer les conventions de financement correspondantes

et

- Le DEPARTEMENT du BAS-RHIN, sise à : place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 11 septembre 2017

PREAMBULE

Vu le contrat de développement et d'aménagement du territoire de l'agglomération strasbourgeoise 2009-2014 adopté par le Conseil départemental du Bas-Rhin lors de la séance du 14 décembre 2009 qui prévoit la mise en œuvre d'un partenariat et affirme son soutien aux travaux d'extensions du réseau de tramway et plus particulièrement pour « les projets qui faciliteront la mobilité et les franchissements du Rhin », il est convenu, à ce titre, une participation financière aux travaux d'infrastructures de ces extensions à hauteur de 5% sur un coût éligible de 110M€ inscrit au contrat, soit 5,5 M€.

Cette convention constitue une convention pour l'extension de la ligne de tramway D et plus particulièrement pour l'ouvrage du Pont sur le Rhin.

Le projet d'extension de la ligne D de tramway vers Kehl constitue l'une des opération majeure dans le domaine des transports strasbourgeois. L'un des enjeux sera d'accompagner le développement urbain et de bien articuler urbanisation et transports. L'intérêt de ce projet en faveur d'une complémentarité et d'une cohérence des réseaux de transports pour assurer les déplacements quotidiens des personnes et ce, dans une perspective du renforcement les liens transfrontaliers nous conduit à proposer la signature de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie en ce qui concerne le suivi et les modalités de participation financière pour la construction de l'extension de la ligne de tramway D entre Strasbourg et Kehl, lien symbolique entre la France et l'Allemagne.

ARTICLE 2 : LE PROGRAMME

2.1 Eléments de contexte

L'extension de la ligne D du tram vers Kehl offre une opportunité pour notre métropole transfrontalière. Située sur l'axe fluvial nord-sud et sur l'axe routier est-ouest, elle constitue un point de rencontre majeur de l'Europe du nord et de l'Europe méditerranéenne tout en s'inscrivant dans un vaste espace Rhénan de Bâle à Cologne. Cette extension de 2.7 km de ligne réalisée est annonciatrice de l'urbanisation d'un nouveau développement de Strasbourg vers l'Est.

Le tram constitue un outil de désenclavement et un axe de développement pour l'ensemble de ce périmètre transfrontalier. Colonne vertébrale de ce développement vers l'est et trait d'union au-dessus du Rhin entre Strasbourg et Kehl, à l'heure où certaines frontières se referment, l'extension de la ligne D du tram renforcera les liens entre les habitants et jouera un rôle majeur dans le développement des liaisons transfrontalières.

Avec cette extension, l'offre de transport est un précurseur de l'urbanisation et la façonne. C'est une nouvelle logique qui s'impose. L'arrivée des lignes de tramway dans les quartiers a depuis toujours eu un impact fort sur le renouvellement urbain et l'amélioration du cadre de vie. Cependant, jamais encore le transport n'avait précédé la construction de logements ou de bâtiments publics.

Ce prolongement a une autre particularité : pour la première fois, un tram traversera une frontière sans interruption de service pour l'usager. Les usagers français et allemands pourront utiliser sans surcoût, avec leurs abonnements respectifs, cette ligne au-delà de la frontière.

Le développement de la ville vers l'est, facilité par la désaffectation progressive de la partie centrale du port, permet de ne plus considérer le Rhin comme une frontière ou un obstacle mais bien comme un élément central d'une véritable agglomération transfrontalière.

Engagé dès les années 1990, le projet d'aménagement s'articule dans un ensemble cohérent autour des canaux et des bassins portuaires pour aboutir au Rhin et à la Ville de Kehl. Cette reconquête de 250 hectares de friches notamment portuaires, le long des 5 km de l'avenue du Rhin reconfigurée, marque une volonté de développer une métropole durable, ouverte sur le Rhin et l'Europe, au moyen d'un panel d'opérations s'inscrivant dans la démarche Écocité depuis 2009.

Dès 2017, et comme au début du XXème siècle, lorsque le Rhin n'était pas une frontière, le tramway franco-allemand relie Strasbourg et Kehl, et préfigure les futurs quartiers. Vecteurs d'une ville durable et apaisée, tramways, vélos et mobilités collaboratives sont au cœur du développement urbain strasbourgeois.

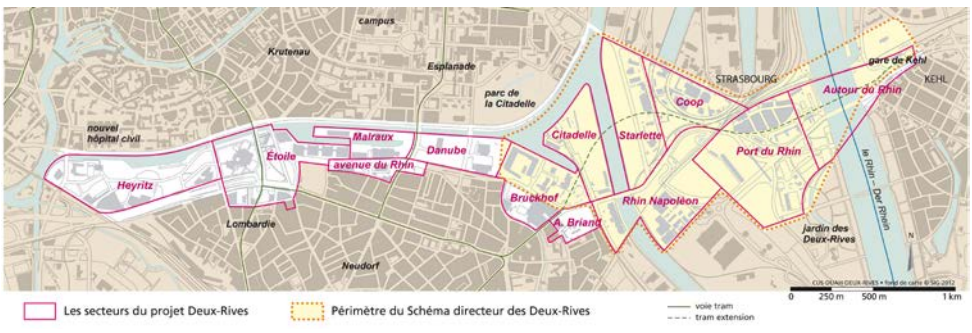

C'est dans ce contexte que l'Eurométropole (alors la Communauté urbaine de Strasbourg), associée au Port Autonome de Strasbourg et à la Ville, s'est engagée à définir les grandes lignes d'un projet global.

Le tramway y est utilisé comme un outil de désenclavement et une colonne vertébrale permettant une urbanisation autour de stations, d'espaces et d'équipements publics structurants.

2.2 Les caractéristiques techniques de l'ouvrage d'art : Pont sur le Rhin

Le pont sur le Rhin, constitue l'un des ouvrages d'art clé mettant en valeur l'extension « Est » de la ligne D. Il est une prouesse technique en tant qu'ouvrage d'art.

Remarquable par sa géométrie et sa situation, cet ouvrage est une structure à double Bow-strings et arcs dédoublés.
Le choix d'arcs dédoublés a été fait pour avoir le profil le plus fin et aérien. Les suspentes affinées et dédoublées, augmentent l'effet de transparence en vue latérale de l'ouvrage.
L'effet des courbes tendues qui se déploient en deux temps dynamise le franchissement, amplifie l'appui central de l'ouvrage, renforce l'idée de pont transfrontalier.
Ce nouvel ouvrage est dédié au transport en commun en site propre et aux modes doux de circulation (vélos, piétons). Il est également à partir des rampes (pentes inférieures à 4%).

Le profil en long aux dénivelés inférieurs à 4 %, (accessible aux personnes à mobilité réduite) permet une seule plateforme tramway et piéton ; la structure des suspentes offre un accès facile aux véhicules de secours sur l'ouvrage.

La largeur totale du tablier est de 16.00m

L'espace central de 2.40m (hors emprise fonctionnelle Tram et piétons) n'est pas accessible.

Il est occupé par des organes techniques du pont :
- les ancrages des suspentes,
- l'éclairage de mise en valeur des arcs depuis des luminaires au niveau du tablier qui permettent de faire un éclairage adapté en fonction des évènements.

Quelques chiffres clés :

Longueur de l'ouvrage :	290.00 m	
Largeur du tablier :	16.00 m	
Epaisseur du tablier :	1.75 m	
Hauteur de l'arc :	20.00 m	
Poids total de l'ouvrage :	3 000 tonnes	
Délai de réalisation :	18 mois	(*de juin 2015 à fin 2016*)
Tirant d'air :	7.00 m	

Quelques dates:
2015 : Mise en place des tabliers sur le Rhin (culées et pile centrale)
Les deux tabliers du Pont sur le Rhin ont été acheminés par voie fluviale depuis la Belgique au printemps et à l'été 2015.
Mise en place du 1er tablier : les 7/8 décembre 2015
Mise en place du 2ème tablier : le 18 décembre 2015
2016 : Construction de la plateforme et de ses équipements sur l'ouvrage (garde-corps éclairage, voie ferrée)
2017: Essais et mise en service le 29 avril 2017

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE - GROUPE D'OUVRAGE n°2 – PONT SUR LE RHIN

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE L'EXTENSION EST DE LA LIGNE « D »
(avenant n°21)

CTS PROJET TRAMWAY
KEuros H.T. (Euros constants base Janvier 2009, hors frais financiers)

	INTITULE	Section A. Briand - Port du Rhin (A)	Section Port du Rhin – Frontière (B)	Section en France (A+B)
	CTS			
	PRESTATIONS FORFAITISEES			
	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.			
	Temps passé C.T.S.	780	100	880
	Assurances et frais matériels divers concession	600	100	700
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	100	40	140
	Maîtrise d'œuvre	3 000	514	3 514
	Contrôle	503	603	1106
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S. (1)	4 652	1 304	5 956
	INFRASTRUCTURES			
GO 02	Ouvrage d'art	15 000	14 000	29 000
GO 03	Voirie Equipt. de surface y c. opérations d'accompagnement	5 560	510	6 070
G0 04	Stations aériennes	1 440	0	1 440
GO 05	Locaux d'exploitation	360	0	360
GO 06	Plateforme et voie	6 590	930	7 490
GO 07	Lignes aériennes	1 300	350	1 650
GO 08	Energie	1 030	170	1 200
GO 09	Systèmes	1 230	200	1 430
	Voie ferrée provisoire du Port Autonome	670	0	670
	Trémie routière rue du péage	1 050	0	1 050
	SOUS-TOTAL CTS FORFAIT (2)	34 200	16 160	50 360
GO 01	Déviations de Réseaux (3)	2 360	640	3 000
	TOTAL GENERAL (1)+(2)+(3)	41 543	18 157	59 700

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :
- Aléas
- Inauguration
- Œuvre d'art
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus

Avenant n° 21 – Annexe I7a
24/02/2012

8

En application du taux de subvention de 5% défini au contrat de développement et d'aménagement du territoire de l'agglomération Strasbourgoise 2009-2014 adopté par le Conseil départemental du Bas-Rhin lors de la séance du 14 décembre 2009 et rappelé en préambule, le Département du Bas-Rhin s'engage à verser une contribution financière d'un montant de 509 845 €.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Le terme de cette convention est fixée à la date du versement de la subvention (automne 2017)
à l'exception des dispositions relatives aux justificatifs, à l'interruption et à l'éventuel reversement de la subvention qui prendront fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 5 - PIECES JUSTIFICATIVES

A l'appui de la demande de versement, l'EMS produira au Département, un état récapitulatif des dépenses faisant apparaître le montant HT, certifié exact par le maître d'ouvrage, accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 – DELAIS DE PAIEMENT

Le Département procèdera au paiement de la subvention sur l'exercice 2017, en une seule fois, dans un délai de 30 jours suivant la réception complète des pièces justificatives.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet et à son achèvement défini à l'article 1er ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'Eurométropole, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion

du logotype du Département, l'EMS pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, chacune des parties peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

PROJET

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera compétent pour connaître du litige.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

La présente convention est conclue entre les parties et établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires

Fait à Strasbourg et signé en deux exemplaires originaux le

Pour le Département du Bas-Rhin Le Président	Pour l'Eurométropole de Strasbourg Le Président
Frédéric BIERRY	Robert HERRMANN